

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de SANTENAY

Département de COTE D'OR
Arrondissement de BEAUNE
Canton de NOLAY

Effectif légal du Conseil: 15
Présents à la séance: 12
Date de la convocation : 15/07/2014
Date de l'affichage: 15/07/2014
Pouvoirs: 1
Absents : 2

SEANCE du : 23 JUILLET 2014.

Etaient **présents** sous la **Présidence de Mr TUDELA Henri, Maire**

Mesdames Yvette CHAPELLE, Marie-Laure DUMORD, Sophie MOREY-MÉNAGÉ,
Sandrine PIAZZON, Estelle TRICOT.

Messieurs Serge COULON, Patrice DANIELLE, Jacques GIRARDIN, Michel MARGUIN,
Robert POULIN, Henri TUDELA, Guy VADROT.

Excusés – Absents: M. Samuel LEGROS, M. Eric MILLARD, M. Guillaume PRIEUR.

Pouvoirs: M. Guillaume PRIEUR à Mme Yvette CHAPELLE.

Secrétaire de séance: Mme Yvette CHAPELLE.

1

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRET DE PROJET

La procédure de révision du document d'urbanisme initiée en 2009 a abouti au dossier de projet de révision du PLU qui doit être à présent arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et soumis ultérieurement à enquête publique.

La concertation s'est effectuée, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, tout au long de la procédure de révision.

Bilan de la concertation :

La concertation a permis au long de l'étude de prendre en compte les remarques et les avis exprimés à partir des éléments mis à disposition du public comme prévu dans la délibération du 8 juillet 2008 définissant les modalités de la concertation (mise à disposition d'un registre en Mairie, information dans le bulletin municipal) et, aussi, lors des réunions publiques du 4 octobre 2011 présentant le diagnostic et le projet de PADD et du 25 Octobre 2012 présentant la traduction réglementaire du PADD.

Une réunion plus spécifiquement consacré à la question d'un secteur de cuverie a été organisé en lien avec la profession viticole le 6 mai 2011

Ces trois réunions publiques ont permis d'accueillir à chaque fois une trentaine de personnes qui ont pu poser leurs questions. Les documents présentés au public ont été mis à disposition en Mairie.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1 et suivants, L 123-1 à L.123-20 et R 123-1 à R.123-25 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 8 Juillet 2008 ayant prescrit la révision du PLU et défini les modalités de la concertation.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 13 février 2012 ;

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

DÉCIDE

1. de tirer le bilan de la concertation :

Les éléments mis à disposition du public n'ont pas suscité de remarques particulières dans le registre en Mairie.

Les trois réunions publiques ont fait apparaître essentiellement une préoccupation autour de la question des cuveries et de la construction de bâtiments agricoles ou viticoles sur la commune.

Ces trois réunions publiques, ont donc permis à la commune à la fois d'écouter les demandes pour les prendre en compte (zone pour les cuveries) ou pour expliquer les raisons de ses choix (protection de l'espace de la côte viticole).

Elles ont donc ainsi contribué à l'évolution du document tel qu'il est proposé d'être arrêté.

2. d'arrêter le projet de révision du PLU de la commune de Santenay tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément au code de l'urbanisme,
Le projet de révision du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi qu'aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale et communes limitrophes en ayant fait la demande;

Conformément à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R123.18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de 1 mois et transmise en préfecture.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Santenay, le 28 juillet 2014,

Le Maire,

Henri TUDELLA.



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/07/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/07/2014